

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE9

présenté par

M. Poisson, M. Cherpion, M. Houillon, Mme Louwagie, M. Aubert, M. Bonnot, M. Chrétien,
M. Costes, M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Huet, M. Huyghe,
Mme de La Raudière, M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann
et M. Woerth

ARTICLE 12

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'une part, la notion de « *rémunération raisonnable* » n'a aucun sens juridique et correspond à une vision égalitariste de la société. D'autre part, préciser que les tarifs doivent être basés sur des « *critères objectifs* » est redondant avec la référence aux « *coûts pertinents du service rendu* ». Cet amendement vise donc à supprimer cette notion.